

Le Petit Vivierois

LA GAZETTE DE VIVIERES (AISNE) - HORS SERIE - Eté 2015

VIVRE ENSEMBLE - QUALITE DE VIE

Le mot du Maire

Pour le bien être de tous, votre équipe municipale attache une grande importance au cadre de vie et au « vivre ensemble ».

La vie associative, les entrées et sorties de nos écoles, le marchand de pain, les échanges de tous les jours entre nous Vivierois sont autant de pierres qui participent à la construction et au maintien de la vie sociale au sein de notre village. Le bien être, c'est aussi, pour qui le souhaite, d'être tranquille chez soi sans oublier que le village est un lieu de vie, de mouvement.

« La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ».



Les plaintes de voisinage et de vie en commun sont très régulières et essentiellement pour des troubles liés aux bruits, aux animaux et à la circulation. C'est pourquoi, nous avons décidé de faire ces quelques rappels.

Avant toute chose, nous vous invitons toujours et en premier lieu à la discussion et à la courtoisie avec vos voisins, à une certaine forme de patience ou de tolérance mais aussi à bien mesurer l'engagement d'une éventuelle démarche au regard de votre comportement vis-à-vis de votre voisinage. Ainsi, il peut être compliqué de se plaindre du feu du voisin quand son propre chien aboie à toute heure ...

Christophe STANLEY
Maire de Vivières

Contexte général

Trouble anormal de voisinage

On parle de trouble anormal de voisinage lorsque la nuisance invoquée excède les inconvénients normaux inhérents aux activités du voisinage.

C'est le juge qui apprécie au cas par cas le caractère anormal de la nuisance en fonction notamment :

- de son intensité,
- de sa fréquence,
- de sa durée,
- de l'environnement dans lequel elle se produit,
- du respect de la réglementation en vigueur.

Contexte particulier

Le bruit

Monsieur le Maire de Vivières rappelle que par Arrêté Préfectoral du 10 avril 2000 Monsieur le Préfet de l'Aisne a précisé la réglementation applicable en matière de bruit et en particulier celui de voisinage.

Cet Arrêté Préfectoral qui peut être consulté en mairie ou sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne précise notamment que :

ARTICLE 7 : les occupants de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions et toutes les dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux tels que ceux provenant d'appareils de radio diffusion, ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

ARTICLE 8 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour



le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que

Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,

Le samedi: de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,

Le dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00,



ARTICLE 9: Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.



CODE DE LA ROUTE

Les règles du code de la route s'appliquent à tous de plein droit dans le village et ne sont donc pas laissées à l'appréciation de chacun:

Stops, passages piétons, stationnement, limitation de vitesse...

RESPECT OBLIGATOIRE pour la sécurité de tous et en particulier des enfants.

Le conseil municipal a, lors du conseil du 8 juin dernier, adopté à l'unanimité des membres présents et représenté et pour l'ensemble du village une limitation de vitesse à 30 km/h.

La configuration du village par l'absence de trottoir en plusieurs endroits, le stationnement sur chaussée et l'étroitesse des chaussées... ont conditionné cette prise de décision. Aujourd'hui la présence d'habitations en entrée de village avec la présence d'enfants, jouant ou sur le chemin de l'école, obligent là aussi à une vigilance accrue des Vivierois et des automobilistes de passage.



Les poubelles



Les bacs doivent être présentés sur la voirie au plus près de l'heure de collecte, ils pourront être sortis la veille au soir.

Les bacs doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Des containers sont prévus place de l'église, dans la vallée... pour accueillir les déchets des résidents secondaires.



Animaux errants ou en état de divagation

La jurisprudence considère en général qu'un animal (quelque soit l'animal), est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique avec quelques précisions relatives aux chiens (chasse, troupeaux...) et aux chats (dérogation jusqu'à 1000 m du domicile).



Travaux de construction



Tous les travaux de construction, de clôture, changement de destination d'un local, de l'aspect extérieur d'un bâtiment ... doivent faire l'objet d'une demande adéquat en mairie. En cas de doute, le secrétariat de mairie est à votre disposition pour vous indiquer les démarches à engager en fonction de votre projet.



Horaires d'ouverture de la mairie:

Lundi et mercredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30.

Permanence du maire ou d'un adjoint :
Samedi de 11h00 à midi.

Mél : vivieres2@wanadoo.fr
tél : 03 23 72 71 04